



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
 Nation Religion King  
 Royaume du Cambodge  
 Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល**

Supreme Court Chamber

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក-អ.ជ.ស.ដ/អ.ជ.ត.ក

Case File No. / Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC

<b>ឯកសារបកប្រែ</b>
<b>TRANSLATION/TRADUCTION</b>
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 01-Dec-2014, 13:21
CMS/CFO: Ly Bunloug

**LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME**

Composée comme suit : **M. le Juge KONG Srim, Président**  
**M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE**  
**M. le Juge SOM Sereyvuth**  
**M<sup>me</sup> la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART**  
**M. le Juge MONG Monichariya**  
**M<sup>me</sup> la Juge Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA**  
**M. le Juge YA Narin**

**Date :** 31 octobre 2014  
**Langue(s) :** français, original en anglais et en khmer  
**Classement :** PUBLIC

**DECISION RELATIVE AUX REQUÊTES EN PROROGATION DU DELAI DE DEPOT ET EN AUGMENTATION DU NOMBRE DE PAGES AUTORISÉ POUR LES MEMOIRES D'APPEL ET LES REPONSES A CES MEMOIRES**

**Co-procureurs**  
 M<sup>me</sup> CHEA Leang  
 M. Nicholas KOUMJIAN

**Co-avocats de NUON Chea**  
 M° SON Arun  
 M° Victor KOPPE

**Accusés**  
 M. KHIEU Samphân  
 M. NUON Chea

**Co-avocats de KHIEU Samphân**  
 M° KONG Sam Onn  
 M° Anta GUISSÉ  
 M° Arthur VERCKEN

**Co-avocats principaux pour les parties civiles**  
 M° PICH Ang  
 M° Marie GUIRAUD

1. **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (la « la Chambre » et les « CETC ») est saisie de la « Deuxième demande visant à obtenir une prorogation de délai et l'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé pour le dépôt des mémoires dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002 », déposée par NUON Chea le 2 octobre 2014 (la « Demande de NUON Chea »)<sup>1</sup>, ainsi que de la « Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân aux fins de prorogation du délai et d'extension du nombre de pages du mémoire d'appel », déposée le 6 octobre 2014 (la « Demande de KHIEU Samphân »)<sup>2</sup>. Le 16 octobre 2014, les co-procureurs ont déposé une réponse unique aux demandes de NUON Chea et de KHIEU Samphân (la « Réponse »)<sup>3</sup>, à laquelle NUON Chea a répliqué le 20 octobre 2014 et KHIEU Samphân le 21 octobre 2014<sup>4</sup>.

### **RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

2. Le 7 août 2014, la Chambre de première instance a rendu son jugement à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (le « Jugement »)<sup>5</sup>, déclarant KHIEU Samphân et NUON Chea coupables des crimes contre l'humanité d'extermination (englobant le meurtre), de persécutions pour motifs politiques, et autres actes inhumains (sous la forme de déplacements forcés, de disparitions forcées et d'atteintes à la dignité humaine), et les condamnant chacun à la réclusion criminelle à perpétuité<sup>6</sup>.

3. Le 13 août 2014, KHIEU Samphân et NUON Chea ont tous deux demandé une prorogation de délai et une augmentation du nombre de pages autorisé pour le dépôt de leurs

---

<sup>1</sup> Doc. n° F6.

<sup>2</sup> Doc. n° F7.

<sup>3</sup> Réponse et demande des co-procureurs relatives à la prorogation du délai et à l'augmentation du nombre de pages autorisé pour les écritures dans le cadre de l'appel du jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, doc. n° F7/1, 16 octobre 2014.

<sup>4</sup> *Reply to Co-Prosecutors' Response Concerning Page and Time Extensions in Connection with Appeal Briefs*, doc. n° F7/1/1, 20 octobre 2014 (la « Réplique de NUON Chea »); Réplique et réponse de la Défense de M. KHIEU Samphân aux « *Co-Prosecutors' Response and Request on Case 002/01 Appeal and Response Briefs Extensions* », doc. n° F7/1/2, 21 octobre 2014 (la « Réplique de KHIEU Samphân »).

<sup>5</sup> Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, doc. n° E313, 7 août 2014.

<sup>6</sup> Jugement, p. 775.

déclarations et mémoires d'appel respectifs<sup>7</sup>. Ils demandaient en particulier que le délai de dépôt de leurs déclarations d'appel soit porté à 74 jours à dater de la notification du Jugement et que le nombre de pages autorisé pour celle de chacun d'eux soit porté à 50 pages en anglais ou en français, et de l'équivalent requis pour leur traduction en khmer<sup>8</sup>. Ils demandaient de même que le délai et le nombre de pages autorisé pour le dépôt de leurs mémoires d'appel soient portés respectivement à 117 jours à dater du dépôt des déclarations d'appel et à 150 pages pour leur rédaction en anglais ou en français, et de l'équivalent requis pour leur traduction en khmer<sup>9</sup>.

4. Le 29 août 2014, la Chambre a accordé la prorogation demandée en ce qui concerne les déclarations d'appel (refusant l'augmentation du nombre de pages, mais autorisant le dépôt dans les 30 jours à dater de la notification de sa décision en la matière) ; elle a toutefois jugé prématurées les demandes relatives aux mémoires d'appel, faute de connaître les informations qui seraient fournies dans les déclarations d'appel<sup>10</sup>.

5. Le 29 septembre 2014, NUON Chea et KHIEU Samphân ont déposé leurs déclarations d'appel du Jugement, annonçant respectivement 223 et 148 moyens d'appel<sup>11</sup>. Les co-procureurs ont également déposé une déclaration d'appel ce 29 septembre 2014, mais au seul grief que la Chambre de première instance aurait exclu à tort de son examen la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune en tant que mode de participation engageant la responsabilité pénale<sup>12</sup>.

### **ARGUMENTATION**

6. NUON Chea demande à présent que la Chambre s'abstienne de limiter le nombre de pages que peut comporter son mémoire d'appel, soutenant que ni le droit cambodgien ni les systèmes de droit romano-germanique sur lesquels se fonde le système cambodgien ne

---

<sup>7</sup> Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân et de la Défense de M. NUON Chea aux fins de prorogation des délais et d'extension du nombre de pages des conclusions en appel, doc. n° F3, 13 août 2014 (la « Première demande »).

<sup>8</sup> Première demande, par. 30 et 31.

<sup>9</sup> Première demande, par. 30 et 31.

<sup>10</sup> Décision relative à la demande de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour les déclarations d'appel et les mémoires d'appel, doc. n° F3/3, 29 août 2014 (la « Décision relative aux déclarations »).

<sup>11</sup> *Notice of Appeal against the Judgment in Case 002/01*, doc. n° E313/1/1, 29 septembre 2014 ; Déclaration d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, doc. n° E313/2/1, 29 septembre 2014.

<sup>12</sup> Déclaration d'appel des co-procureurs concernant une décision rendue dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, doc. n° E313/3/1, 29 septembre 2014.

limitent le nombre de pages des écritures<sup>13</sup>. À titre subsidiaire, il demande que la Chambre lui octroie une limite de 500 pages pour son mémoire d'appel<sup>14</sup>. Pour ce qui est du délai de dépôt de son mémoire d'appel, NUON Chea demande que l'échéance soit fixée à 90 jours après le dépôt de sa déclaration d'appel, sans compter le temps nécessaire pour traduire le mémoire en khmer (ce qui entraînerait soit la prorogation du délai de dépôt jusqu'à la date d'achèvement de la traduction en khmer, soit l'autorisation de déposer en anglais seulement à l'échéance de 90 jours, la traduction en khmer devant suivre, auquel cas, les délais de réponse courraient à dater du dépôt en anglais)<sup>15</sup>.

7. KHIEU Samphân demande à la Chambre de lui accorder une limite de 300 pages pour rédiger son mémoire d'appel en français, et son équivalent pour sa version en khmer, soutenant qu'il était apparu au cours de la rédaction de sa déclaration d'appel, après lecture plus approfondie du Jugement, que le nombre d'erreurs commises était bien plus élevé qu'à première vue, et que ces erreurs nécessiteraient des développements bien plus poussés que ne pouvait le donner à penser la déclaration d'appel<sup>16</sup>. Pour les mêmes raisons, il demande que le délai de dépôt du mémoire d'appel soit fixé à 174 jours après le dépôt de sa déclaration d'appel (soit 90 jours à dater du dépôt de la déclaration d'appel en français, augmentés du temps estimé que prendrait sa traduction en khmer)<sup>17</sup>.

8. En réponse, les co-procureurs qualifient d'excessives, d'injustifiées et de contraires à l'intérêt de la justice les augmentations du nombre de pages demandées par NUON Chea et KHIEU Samphân. Ils indiquent toutefois ne pas être opposés à ce que la limite soit portée à 200 pages au maximum, en français ou en anglais, pour chaque équipe de défense<sup>18</sup>. Ils demandent en outre une augmentation du nombre de pages autorisé pour rédiger leur mémoire en réponse, de sorte que la longueur maximale de celui-ci soit égale à la longueur maximale combinée des mémoires d'appel des équipes de défense (de sorte que si NUON Chea et KHIEU Samphân se voyaient chacun accorder 200 pages pour leur mémoire d'appel, les co-procureurs disposeraient de 400 pages pour leur réponse unique à ces deux mémoires)<sup>19</sup>.

---

<sup>13</sup> Demande de NUON Chea, par. 2 i), 3 à 7, et 17 a) i).

<sup>14</sup> Demande de NUON Chea, par. 2 ii), 8 à 12, et 17 a) ii).

<sup>15</sup> Demande de NUON Chea, par. 2 iii), 13 à 16, et 17 b).

<sup>16</sup> Demande de KHIEU Samphân, par. 6 à 16, et 24. Voir aussi Réplique de KHIEU Samphân, par. 10.

<sup>17</sup> Demande de KHIEU Samphân, par. 17 à 24. Voir aussi Réplique de KHIEU Samphân, par. 10.

<sup>18</sup> Réponse, par. 8 à 13. Voir aussi, *ibid.*, par. 25 a).

<sup>19</sup> Réponse, par. 14 à 19, et 25 b).

9. Pour ce qui est des délais de dépôt, les co-procureurs ne s'opposent pas à la demande de NUON Chea tendant à pouvoir disposer de 90 jours pour déposer son mémoire d'appel en une seule langue, mais ils s'opposent à la proposition selon laquelle leur délai de réponse devrait commencer à courir à dater de ce dépôt en anglais. Quant au calendrier proposé par KHIEU Samphân pour le dépôt de son mémoire d'appel en français et en khmer, ils le considèrent comme excessif<sup>20</sup>. Cela étant, les co-procureurs demandent à la Chambre d'accorder à NUON Chea et KHIEU Samphân un délai de 90 jours à dater du dépôt de leurs déclarations d'appel pour déposer leurs mémoires en appel en une seule langue, la traduction en khmer devant suivre, de fixer l'échéance de dépôt de leur propre mémoire d'appel à la même date, et de leur accorder 90 jours à dater du dépôt de la traduction en khmer des mémoires d'appel des équipes de défense pour déposer leur mémoire en réponse en une seule langue, la traduction en khmer devant suivre<sup>21</sup>.

10. En réplique, NUON Chea et KHIEU Samphân soutiennent que les demandes des co-procureurs relatives à leur mémoire en réponse sont excessives et injustifiées, et ils demandent par conséquent à la Chambre de les rejeter<sup>22</sup>.

### **DROIT APPLICABLE**

11. Aux termes de la règle 105 3) du Règlement intérieur<sup>23</sup>, « [t]oute partie qui souhaite interjeter appel d'un jugement doit déposer une déclaration d'appel énonçant les motifs de ce recours » et « [l]a partie appelante dépose ensuite un mémoire d'appel qui énonce les arguments et les sources de droit venant étayer chacun des motifs avancés ». La règle 107 4) du Règlement intérieur dispose que la déclaration d'appel doit être déposée dans les 30 jours de la date du prononcé du jugement, et que le mémoire d'appel annoncé doit suivre dans les 60 jours de la date de dépôt de la déclaration d'appel. Selon les articles 8.3 et 8.4 de la Directive pratique<sup>24</sup>, toute réponse à une requête ou un mémoire doit être déposée dans les 10 jours suivant la notification du document visé, et toute réplique dans les 5 jours, la réplique n'étant autorisée que si la requête ou le mémoire ne donnent pas lieu à audience. Selon l'article 5.2 de la Directive pratique, la longueur d'un document déposé auprès de la

---

<sup>20</sup> Réponse, par. 21.

<sup>21</sup> Réponse, par. 22 à 25.

<sup>22</sup> Réplique de NUON Chea, par. 1 à 7 ; Réplique de KHIEU Samphân, par. 1 à 10.

<sup>23</sup> Règlement intérieur des CETC, révision 8, 3 août 2011 (le « Règlement intérieur »).

<sup>24</sup> Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, révision 8, 7 mars 2012 (la « Directive pratique »).

Chambre de la Cour suprême ne peut contenir plus de 30 pages en anglais ou en français, ou 60 pages en khmer.

12. La règle 39 2) du Règlement intérieur prévoit que, sauf dispositions contraires dans le Règlement, les juges peuvent fixer des délais pour le dépôt de mémoires, conclusions et documents relatifs à une requête ou un appel. La règle 39 4) du Règlement intérieur habilite également les juges à « [p]roroger les délais qu'ils ont fixés » et à « admettre, éventuellement sous les conditions qu'ils estiment adaptées, la validité d'un acte exécuté après l'expiration d'un délai prescrit par le [...] Règlement »<sup>25</sup>. Selon l'article 5.4 de la Directive pratique, la Chambre compétente peut, à la demande d'une partie, « étendre le nombre maximum de pages en cas de circonstances exceptionnelles ».

### **MOTIFS**

13. La Chambre rappelle sa considération antérieure relative aux demandes de prorogation de délai de dépôt et d'augmentation du nombre de pages des mémoires d'appel et des réponses qui y sont faites : « la Chambre de la Cour suprême est consciente qu'il conviendra certainement d'y faire droit, vu l'ampleur et la complexité du procès et du Jugement »<sup>26</sup>. À présent que les déclarations d'appel ont été déposées, les paramètres permettant de jauger les prorogations et augmentations nécessaires sont plus apparents. Il en ressort que les appels de NUON Chea et KHIEU Samphân seront de grande ampleur et ne pourront être valablement plaidés que s'il leur est accordé suffisamment de temps et d'espace.

14. La même conclusion ne s'impose pas à la lecture de la déclaration d'appel de cinq pages déposée par les co-procureurs, laquelle porte sur une seule décision et une seule question, et contient déjà des conclusions. La seule raison fournie par les co-procureurs à l'appui de leur demande tendant à ce que leur mémoire d'appel bénéficie du même délai de dépôt que ceux de NUON Chea et de KHIEU Samphân est le « souci de simplicité et d'uniformité de l'échéancier des écritures ou audiences subséquentes »<sup>27</sup>. La Chambre rappelle que l'augmentation du nombre de jours demandée par une partie pour rédiger son mémoire d'appel « doit être proportionnelle à la portée de l'appel et ne saurait simplement

---

<sup>25</sup> Voir aussi Directive pratique, art. 8.1.

<sup>26</sup> Décision relative aux déclarations, par. 10.

<sup>27</sup> Réponse, par. 22.

correspondre » à celle demandée « par les autres appelants »<sup>28</sup>. La demande des co-procureurs en prorogation du délai de dépôt de leur mémoire d'appel est par conséquent d'emblée rejetée.

15. La Chambre rejette de même la prétention de NUON Chea selon laquelle aucune limitation du nombre de pages ne saurait s'appliquer, que ce soit dans le cadre du droit cambodgien ou romano-germanique, ou dans le cas d'espèce<sup>29</sup>. Les limites imposées à la longueur des écritures ne relèvent pas de considérations de philosophie juridique, mais d'efficacité judiciaire. De fait, presque toutes les juridictions pénales internationales ou internationalisées contemporaines, qui connaissent généralement d'affaires aussi vastes et complexes que la présente, imposent des limites explicites à la longueur des écritures<sup>30</sup>. En outre, la plupart de ces juridictions précisent que dans le cas de procès intentés contre plusieurs accusés, chaque appelant a droit à l'équivalent de 100 pages pour appeler du jugement et à autant de pages pour répondre à un appel du jugement, sauf le Procureur qui dispose de 100 pages pour appeler ou répondre à raison du premier intimé ou appelant, et du tiers environ de ce montant à raison de chaque intimé ou appelant supplémentaire, ce calcul valant tant pour un mémoire unique que pour des mémoires distincts<sup>31</sup>. En l'espèce, ce régime se traduirait par une limite de 100 pages pour les appels respectifs de NUON Chea et KHIEU Samphân, et par une limite de 133 pages pour la réponse des co-procureurs, que

---

<sup>28</sup> Décision relative aux déclarations, par. 10.

<sup>29</sup> Voir par. 6 ci-dessus.

<sup>30</sup> Pour la Cour pénale internationale (la « CPI »), voir Règlement de la Cour, ICC-BD/01-03-11, 2 novembre 2011 (le « Règlement de la CPI »), norme 58 5) (« Le document déposé à l'appui de l'appel n'exécède pas cent pages. »). Pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »), voir Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes en appel, 8 décembre 2006 (la « Directive pratique du TPIR »), B) *Police* (« Une page moyenne ne doit pas dépasser 300 mots. »), et C) *Longueur*, art. 1 (« a) Le mémoire produit par un appelant dans le cadre d'un appel contre le jugement définitif d'une Chambre de première instance n'exécède pas 30 000 mots (12 000 mots lorsque l'appel ne porte que sur la peine), étant entendu : i) que lorsque le Procureur, en tant qu'appelant, dépose un mémoire distinct pour chacun des intimés ou un mémoire unique, le nombre total de mots n'exécède pas 30 000 pour le premier intimé et 10 000 mots pour chacun des autres intimés [...] b) La réponse produite par un intimé dans le cadre d'un appel contre le jugement définitif d'une Chambre de première instance n'exécède pas 30 000 mots (12 000 mots lorsque l'appel ne porte que sur la peine), étant entendu que l'alinéa a) i) s'applique *mutatis mutandis* à tout mémoire en réponse déposé par le Procureur... »). Pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), voir Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, IT/184 Rev. 2, 16 septembre 2005 (la « Directive pratique du TPIY »), B) *Police* et C) *Longueur*, art. 1 (dispositions essentiellement identiques aux dispositions correspondantes de la Directive pratique du TPIR). Pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (le « TSSL »), voir *Practice Direction on Filing Documents before the SCSL*, 10 juin 2005 (la « Directive pratique du TSSL »), art. 6 E) i) (« Le mémoire déposé par un appelant dans le cadre d'un appel contre un jugement ou une peine n'exécède pas 100 pages ou 30 000 mots, la plus grande de ces deux mesures l'emportant sur l'autre... » [traduction non officielle]). Pour le Tribunal spécial pour le Liban (le « TSL »), voir Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Tribunal spécial pour le Liban, STL/PD/2010/01/Rév.2, 14 juin 2013 (la « Directive pratique du TSL »), art. 5 1) h) ii) (« le mémoire de l'Appelant n'exécède pas 30 000 mots (12 000 mots lorsque l'appel ne concerne que la peine ou lorsqu'il est formé contre un jugement rendu en application des articles 60bis, 135 ou 152) »).

<sup>31</sup> Directive pratique du TPIR, art. 1 a) i) et 1 b) ; Directive pratique du TPIY, art. 1 a) i) et 1 b).

ceux-ci consacrent 100 pages à l'un des deux appelants, puis 33 pages à l'autre, ou qu'ils consacrent 133 pages à une réponse unique aux deux appelants.

16. La Chambre rappelle que les procédures d'appel devant les CETC diffèrent de celles des juridictions internationales ou des autres juridictions internationalisées en ce que la compétence en matière d'appels interlocutoires y est limitée à quatre questions définies, l'examen de toute autre décision rendue par la Chambre de première instance en cours de procès étant remis au stade de l'appel du jugement au fond<sup>32</sup>. NUON Chea a indiqué qu'outre les 223 moyens d'appel annoncés, son recours portera sur 16 décisions distinctes de la Chambre de première instance, « dont beaucoup comprennent de nombreuses décisions orales rendues en audience »<sup>33</sup>. KHIEU Samphân relève à juste titre que s'il avait été possible de porter de telles décisions en appel en cours de procès, chacun de ces appels interlocutoires aurait bénéficié d'une allocation de 30 pages<sup>34</sup>. La Chambre souligne toutefois que les recours contre de telles décisions (qui ne sont susceptibles d'appel qu'en même temps que le jugement au fond) doivent faire état d'un grief durable de la part de l'appelant, et qu'ils doivent dès lors se rapporter à un ou plusieurs des moyens autorisant l'appel du jugement.

17. Par conséquent, tout en étant confiante que tous les appelants s'efforceront d'être aussi concis que possible et ne diront rien de plus que ce qui est nécessaire pour présenter leurs causes respectives<sup>35</sup>, la Chambre estime qu'il est nécessaire de limiter le nombre de pages autorisé à ce stade. Elle conclut qu'une limite de 210 pages pour le mémoire d'appel de NUON Chea et celui de KHIEU Samphân, et une limite de 280 pages pour la réponse unique des co-procureurs à ces deux appels se justifient dans les circonstances actuelles.

18. Pour ce qui est des délais de dépôt, la Chambre garde à l'esprit que les appelants devant les tribunaux ad hoc disposent de 75 jours réglementaires à dater du dépôt de leur avis d'appel pour déposer leurs mémoires d'appel<sup>36</sup>. Compte tenu, toutefois, de la circonstance unique créée devant les CETC par la règle générale selon laquelle les dépôts doivent s'y faire en deux langues<sup>37</sup>, la Chambre considère que les 60 jours prévus par la règle 107 4) du

---

<sup>32</sup> Voir Règlement intérieur, règle 104 4).

<sup>33</sup> Demande de NUON Chea, par. 8.

<sup>34</sup> Demande de KHIEU Samphân, par. 15.

<sup>35</sup> Voir Demande de NUON Chea, par. 7 ; Demande de KHIEU Samphân, par. 10

<sup>36</sup> Voir Règlements de procédure et de preuve du TPIR et du TPIY, art. 111 A) (« Le mémoire de l'appelant, qui expose tous les arguments et références correspondantes, est déposé dans un délai de soixante-quinze jours à compter du dépôt de l'acte d'appel conformément à l'Article 108. »).

<sup>37</sup> Voir Directive pratique, art. 7.1 (« Les documents sont déposés en khmer, ainsi qu'en anglais ou en français. »).



Règlement intérieur sont insuffisants pour permettre à NUON Chea et à KHIEU Samphân d'appeler valablement d'un jugement aussi long et complexe qu'en l'espèce. Les co-procureurs conviennent qu'il faudrait 90 jours à NUON Chea et à KHIEU Samphân pour rédiger leurs mémoires d'appel en une seule langue. Pour ces raisons, ainsi que pour celles données plus haut, la Chambre considère que des délais de dépôt plus longs sont dus aux équipes de défense, et qu'il est raisonnable dans les circonstances de l'espèce de proroger de 30 jours le délai de dépôt des mémoires d'appel de NUON Chea et KHIEU Samphân.

19. La Chambre considère également comme raisonnable la demande visant le dépôt des mémoires en une seule langue, à la lumière des pressions renouvelées et récemment rapportées auxquelles est soumise l'Unité d'interprétation et de traduction<sup>38</sup>. La Chambre considère que ces circonstances justifient le recours à l'exception de l'article 7.2 de la Directive pratique permettant d'« autoriser une partie à déposer un document dans un premier temps en anglais ou en français, à condition cependant qu'une traduction en khmer soit déposée dès que possible ». NUON Chea et KHIEU Samphân peuvent dès lors déposer leur mémoire d'appel respectif au plus tard 90 jours après la notification de leurs déclarations d'appel, et ce, en anglais seulement ou en français seulement, la traduction en khmer devant suivre dès que possible. La Chambre s'attend toutefois à ce que NUON Chea et KHIEU Samphân fassent le meilleur usage possible des ressources en langue khmère dont ils disposent au sein de leurs propres équipes pour travailler en parallèle avec l'Unité d'interprétation et de traduction et diligenter ainsi la traduction en khmer de leurs mémoires respectifs.

20. En ce qui concerne la réponse des co-procureurs, la Chambre reconnaît que le délai de 10 jours prévu par l'article 8.3 de la Directive pratique s'avérera insuffisant dans les circonstances de l'espèce. Elle considère toutefois comme excessive et injustifiée la demande des co-procureurs tendant à se voir accorder un délai de réponse égal au délai d'appel des équipes de défense (soit 90 jours), sachant que ce délai de réponse courrait à compter du dépôt des traductions en khmer des mémoires d'appel des équipes de défense. Gardant à l'esprit le fait que les tribunaux ad hoc accordent normalement aux mémoires en réponse

---

<sup>38</sup> Voir, par exemple, Mémoire du juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance, intitulé « Demande de la Défense de KHIEU Samphân visant à enjoindre au Bureau de l'administration de renforcer d'urgence les ressources de l'Unité d'interprétation et de traduction », doc. n° E317/1, 16 octobre 2014.

environ la moitié du temps accordé aux mémoires d'appel<sup>39</sup>, la Chambre considère que les co-procureurs seraient déjà en mesure de mener des discussions et d'effectuer un important travail préliminaire aux fins de leur réponse dès réception des mémoires d'appel en anglais ou en français.

21. La Chambre rejette toutefois la proposition de NUON Chea selon laquelle tout délai régissant le dépôt du mémoire en réponse devrait commencer à courir à partir du dépôt unilingue du mémoire d'appel. Aux termes de l'article 7.1 de la Directive pratique, « [l]es documents sont déposés en khmer, ainsi qu'en anglais ou en français ». La Chambre rappelle que toutes les parties doivent à tout moment s'attacher à répondre à l'exigence du dépôt simultané en deux langues devant les CETC, et que l'importance des versions en khmer ne saurait être sous-estimée, particulièrement au vu de l'article 8.5 de la Directive pratique disposant que les « les délais commencent à courir à partir du premier jour suivant le jour de la notification du document en khmer et dans une autre langue officielle des CETC »<sup>40</sup>. La version en khmer de tout document déposé devant les CETC est donc une composante cruciale de la procédure de cette juridiction, les éléments internationaux et nationaux de chaque organe devant travailler ensemble pour la mener à bien. La Chambre conclut par conséquent qu'il convient d'autoriser les co-procureurs à déposer leur mémoire en réponse unique dans les 30 jours suivant la notification des versions en khmer des mémoires d'appel de NUON Chea et KHIEU Samphân, la date du dernier de ces dépôts étant, le cas échéant, la date déterminante.

22. Pour ce qui est de l'éventualité de répliques, la Chambre rappelle l'article 8.4 de la Directive pratique, selon lequel « [u]ne réplique à une réponse est autorisée uniquement lorsqu'il n'y a pas de plaidoirie à l'audience ». En application des règles 108 3) et 109 du Règlement intérieur, la Chambre tiendra une audience publique pour entendre les parties en leurs conclusions orales dans le cadre de leurs appels du Jugement. C'est pourquoi il ne sera pas permis de répliquer aux réponses. La date de l'audience en appel sera notifiée à toutes les parties en temps voulu.

23. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême :

---

<sup>39</sup> Règlements de procédure et de preuve du TPIR et du TPIY, art. 112 A) (« Le mémoire de l'intimé, qui expose tous les arguments et références correspondantes, est déposé dans un délai de quarante jours à compter du dépôt du mémoire de l'appelant. »).

<sup>40</sup> Voir *Decision on IENG Sary's Expedited Request to File Appeal in English Only with Khmer Translation to Follow*, doc. n° E254/3/1/1.2, 30 janvier 2013, par. 4.

**FAIT DROIT**, en partie, aux Demandes ;

**DIT** que les co-procureurs doivent déposer leur mémoire d'appel au plus tard le vendredi 28 novembre 2014, soit 60 jours après la notification de leur déclaration d'appel ;

**DIT** que NUON Chea et KHIEU Samphân doivent déposer leur mémoire d'appel respectif au plus tard le lundi 29 décembre 2014, soit 90 jours après la notification de leurs déclarations d'appel ;

**ACCORDE** à NUON Chea et à KHIEU Samphân, en vertu de l'article 7.2 de la Directive pratique, l'autorisation de déposer leurs mémoires d'appel en anglais ou en français uniquement, les versions en khmer devant suivre dès que possible ;

**DIT** que les co-procureurs doivent déposer leur réponse unique au plus tard 30 jours après la notification des versions en khmer des mémoires d'appel de NUON Chea et de KHIEU Samphân, la date du dernier de ces dépôts étant, le cas échéant, la date déterminante ;

**DIT** que les mémoires d'appel en anglais ou en français de NUON Chea et de KHIEU Samphân ne peuvent compter plus de 210 pages chacun, les versions en khmer de ces mémoires n'étant soumises à aucune limite de longueur ;

**DIT** que la réponse unique des co-procureurs ne peut compter plus de 280 pages, la version en khmer de ce mémoire n'étant soumise à aucune limite de longueur ;

**DIT** qu'il ne sera pas permis de répliquer aux mémoires en réponse.

**Phnom Penh, le 31 octobre 2014**

**Le Président de la Chambre de la Cour suprême**

*(Signé)*

**KONG Srim**